



**Commissariat de police
d'Arles**

(Bouches-du-Rhône)

14 et 15 octobre 2013

Contrôleurs :

- Jean Letanoux, chef de mission ;
- Virginie Bianchi.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Arles, les 14 et 15 octobre 2013.

Un rapport de constat a été adressé au commissaire de police, chef du district d'Arles le 14 janvier 2014. Celui-ci a fait valoir ses observations dans un courrier en date du 20 mars 2014. Elles ont été prises en considération dans la rédaction du présent rapport.

1 Conditions de la visite

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat de police d'Arles, situé 1 boulevard des Lices, le 14 octobre à 15h. Ils en sont repartis à 19h30 pour y revenir le lendemain de 8h30 à 12h15 et de 14h à 17h45.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire, chef de la circonscription, et son adjoint. Ceux-ci ont fait une présentation du ressort du commissariat et de son organisation. Les contrôleurs ont ensuite visité l'ensemble des locaux de l'hôtel de police, plus particulièrement la zone de sûreté, guidés par le commissaire et son adjoint.

Le sous-préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon ont été informés téléphoniquement de la présence des contrôleurs au sein du commissariat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue ainsi que dix procédures de placement en garde à vue. Un bureau a été mis à leur disposition.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant, adjoint au responsable de la circonscription, le mardi 15 octobre à 17h.

2 Présentation du commissariat

Le commissariat de sécurité publique d'Arles, est situé, dans le centre-ville, en toute proximité de la cité historique d'Arles. Il est installé dans la cité administrative Jean Moulin, qui héberge également, la compagnie de gendarmerie d'Arles et le centre des finances publiques.



La commune d'Arles est traversée par le Rhône. Elle se trouve à 27 km de Nîmes et à 80 km de Marseille. Avec 75 893 hectares de superficie, c'est la plus grande commune de la France métropolitaine. Elle est la porte de la Camargue.

C'est une ville de taille moyenne, 52 661 habitants¹. Le tourisme en est le principal pôle économique, il s'appuie sur les vestiges de l'ancienne cité romaine et sur les ferias de Pâques et de septembre. La ville accueille, en été, les Rencontres internationales de la photographie.

Arles est une des sous-préfectures du département des Bouches-du-Rhône. La ville est présentée comme en voie de paupérisation et marquée par une forte mixité sociale.

Le commissariat d'Arles dépend de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, installée à Marseille. Il appartient au district d'Arles qui comprend deux circonscriptions : Arles et Beaucaire-Tarascon.

Un protocole modifiant la répartition des compétences « sécurité publique » et « gendarmerie nationale » dans la commune d'Arles a été mis en application le 1^{er} janvier 2012. Il fait coïncider, en très grande partie, la zone de compétence de la police nationale avec la ville d'Arles. Celle-ci comprend trois quartiers difficiles, Barriol, Griffeuille et Trébon de 3 000 à 4 000 habitants chacun.

Arles est une ville qui paraît moins touchée par la délinquance que d'autres villes du Sud de la France. Les vols avec violence, les cambriolages, les infractions à la législation sur les stupéfiants constituent les formes de délinquance les plus significatives. La participation de mineurs à ces actes est présentée comme importante par les interlocuteurs rencontrés.

Un établissement pénitentiaire, la maison centrale d'Arles², est situé dans la zone de compétence de la police nationale. Cela se traduit par une activité aux dimensions sécuritaires importantes notamment à l'occasion des extractions médicales et des hospitalisations de courte durée à l'hôpital de la ville.

La circonscription de sécurité publique d'Arles se situe dans le ressort du tribunal de grande instance de Tarascon et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

¹ Chiffre Insee 2010. L'aire urbaine comprend 55 876 habitants.

² La maison centrale d'Arles est un établissement qui accueille des condamnés, exécutant des longues peines, dont le profil est celui de détenus présentant des risques importants en termes d'évasion ou de violences à personnes.

Le commissariat est installé dans un bâtiment qui date des années 1970. Il occupe une partie, en L, de cette structure. La déclivité du terrain fait que le bâtiment comprend trois niveaux apparents sur le côté boulevard des Lices et quatre sur le côté avenue des Alyscamps.

Au rez-de-chaussée sont installés : le hall d'accueil du public, le bureau du chef de poste, la cellule de garde à vue destinée plutôt aux mineurs, le service local de la police technique et scientifique et une partie des services de l'unité de sécurité et de proximité (USP). Une antenne du service départemental d'information générale (SDIG) est aussi installée au rez-de-chaussée.

Au premier étage sont situés : les bureaux du commissaire central, de son adjoint, des responsables de l'USP et de la brigade de sûreté urbaine (BSU) ainsi que ceux des différents groupes de cette dernière et les secrétariats.

Le dernier niveau accueille la salle de sport des policiers et le bureau des moniteurs de tir et d'activités physiques et sportives.

L'entresol est accessible de plain-pied à partir de la cour intérieure de l'hôtel de police. Les locaux de sûreté, la salle de signalisation, les vestiaires et la salle de repos des personnels sont situés dans cet espace, privé en grande partie de tout éclairage naturel.

La cour intérieure, accessible à partir de l'avenue des Alyscamps, est le lieu de stationnement du parc automobile du commissariat composé de sept véhicules sérigraphiés et de six banalisés.



L'entrée de l'hôtel de police d'Arles coté boulevard des Lices

L'entrée du public se situe boulevard des Lices. Six marches et un plan incliné permettent d'accéder à un sas formé de portes en verre à ossatures métalliques. Les rambardes qui délimitent ces deux cheminements comportent de nombreuses traces de rouille. La grille coulissante destinée à sécuriser la porte d'accès extérieur du sas n'a vocation à être utilisée qu'en cas de menace imminente pour le commissariat (violences

urbaines...). Un interphone et un digicode sont positionnés sur la partie fixe de la porte en verre, à un vantail, qui constitue l'entrée dans le sas. En période diurne, l'entrée se fait sans qu'il soit nécessaire d'utiliser ces outils de communication.

Le sas franchi, un hall dessert de droite à gauche : la porte pleine sécurisée de locaux de l'antenne du SDIG, un escalier qui permet d'accéder à l'étage, protégé par une porte en verre à ouverture sécurisée, un cube vitré qui est le bureau de dépôt des plaintes, la porte pleine qui conduit au couloir qui distribue les services installés au rez-de-chaussée, la banque d'accueil du public et l'espace attente de celui-ci.

Les murs du hall sont peints, le sol est recouvert de linoléum. L'éclairage artificiel provient de carrés de tubes au néon, l'éclairage naturel, des portes vitrées et de fenêtres qui donnent coté boulevard des Lices. Fixé au mur de droite, en entrant, une plaque commémore le souvenir de trois policiers morts pour la France pendant la première et la seconde guerre mondiale.



L'espace d'attente du public

L'espace d'attente du public se situe dans un recoin à gauche en entrant dans le hall. Il est meublé de six chaises et d'une table basse sur laquelle sont posées des revues, notamment « Arles-info », la revue de communication de la municipalité arlésienne. Des fenêtres barreaudées donnant sur le boulevard sont, pour partie, recouvertes par des affiches de prévention : « Seniors pour votre sécurité, ayez le bon réflexe », « enfants en danger, parents en difficulté », l'affiche présentant l'ordre des avocats du barreau de Tarascon et la charte de « l'accueil du public et de l'assistance aux victimes ».

Il n'a pas été mis à disposition du public de distributeurs automatiques de boissons chaudes ou fraîches ainsi que de friandises. De même, ce lieu d'accueil ne dispose pas de sanitaires. Selon les informations recueillies, si besoin est, le visiteur est invité à franchir la porte qui donne accès aux locaux de service des policiers et à utiliser les sanitaires qui se trouvent en toute proximité. Ceux-ci sont aussi ceux des policiers, des personnes mises en cause ou placées en garde à vue et le lieu où sont fouillées ces dernières.



Le comptoir d'accueil du public, sur la droite, la porte sécurisée qui conduit aux services situés au rez-de-chaussée du commissariat.

Le comptoir qui sépare le public du fonctionnaire en responsabilité de l'accueil est à deux niveaux et en bois. Sur la tablette supérieure, un registre de doléances est mis à la disposition du public. Celui-ci a été mis en service le 12 juin 2012. Au moment de la venue des contrôleurs la dernière annotation avait été portée le 1^{er} octobre 2013 : « Il faut une climatisation et une fontaine d'eau pour ne pas souffrir pendant l'attente des plaintes ».

Les remarques, pour une grande partie, mettent en exergue la qualité de l'accueil des fonctionnaires de police.

Sur la partie basse du comptoir, on trouve un appareil informatique et un combiné téléphonique.

La partie fonctionnaire de cet espace comprend une fenêtre qui donne sur l'esplanade qui longe le boulevard des Lices. Celle-ci comprend quelques places de stationnement réservés aux véhicules de police. Une paroi en grande partie vitrée, comportant des stores vénitiens intégrés, sépare ce lieu du bureau du chef de poste.

Le bureau du chef de poste³ est, ainsi situé, en toute proximité de l'espace où se trouve le comptoir d'accueil du public, une porte permet de passer de l'un à l'autre de ces lieux. Une autre porte autorise le cheminement vers les locaux situés au rez-de-chaussée, le local sanitaire cité *supra*, la salle de rédaction et la cellule de garde à vue plus spécifiquement utilisée pour les mineurs etc.

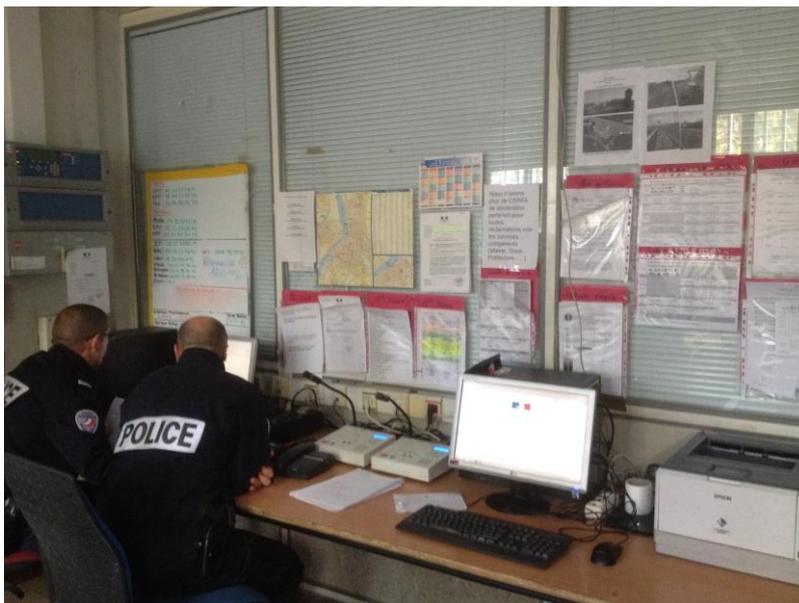
Le bureau est éclairé par trois fenêtres barreaudées et les parois vitrées qui donnent sur le couloir de distribution du rez-de-chaussée et sur le comptoir et hall d'accueil.

³ Les interlocuteurs rencontrés ont tous fait état d'un projet de rénovation du commissariat qui aurait pour priorité celle du bureau du chef de poste et de l'ensemble des zones de privation de liberté. Les travaux devaient débuter à la fin de l'année 2013, au moment de la visite, 2014 était un calendrier plus concordant avec les contraintes budgétaires. Le projet prévoyait le regroupement des locaux de garde à vue dans une zone dédiée et sécurisée située à l'étage du chef de poste, comportant par ailleurs un local avocat, un local médecin pour les personnes gardées à vue, un local de fouille, un local de visioconférence et un local sanitaire à part pour la cellule de garde à vue collective. Ce projet intègre une refonte du bureau du chef de poste.

La première de celle-ci, hormis la présence de store vénitien intégré, est très largement obstruée par des affichages multiples relevant pour la plupart de notes de services.

Des plans de travail courent le long de murs. Sur ceux-ci sont posés : deux outils informatiques, une imprimante, des combinés téléphoniques (police secours, le poste de radiocommunication qui permet le lien avec les patrouilles, le poste interne et la ligne extérieure du commissariat), un moniteur vidéo qui réceptionne les images des cellules de garde à vue. Un second moniteur vidéo, positionné en hauteur reçoit les images de la cellule de garde à vue des mineurs, de la cour intérieure, de la porte d'accès dans le bâtiment à partir de celle-ci et des entrées véhicules et piétonnes au sein du commissariat.

Dans une pièce attenante au bureau du chef de poste, se trouvent une armoire destinée à recevoir les objets retirés aux personnes placées en garde à vue, des étagères sur lesquelles sont posées les bases des outils de radiocommunication.



Une vue du bureau du chef de poste

L'effectif du personnel de la circonscription présent au moment du contrôle était de 122 fonctionnaires, dont un commissaire, deux commandants et trois capitaines. Le personnel d'encadrement comprenait six majors et treize brigadiers-chefs.

Dix-huit brigadiers, trente-neuf gardiens de la paix, vingt-six adjoints de sécurité étaient intégrés à l'effectif global des personnels actifs.

Les personnels administratifs, onze, et les personnels techniques, trois, complétaient le personnel de la circonscription.

Cet effectif global était sur le plan opérationnel amputé de douze fonctionnaires, indisponible parce que, en congés maladie, en formation d'officier de police judiciaire (OPJ) etc.

Une infirmière est également présente au sein du commissariat. Il peut y être ajouté la présence intermittente d'un médecin de prévention, d'une psychologue et d'une assistante sociale.

C'est un personnel expérimenté dont la moyenne d'âge se situe autour de 40 ans. Arles est un point de chute après une ou des affectations premières en région parisienne. Les personnels sont plutôt originaires de la région. Ils habitent pour beaucoup dans les

communes environnantes, celles du Gard sont plus accessibles car moins onéreuses en termes immobiliers que celles des Bouches-du-Rhône.

Le nombre des OPJ est de dix-sept. Deux, en formation, viendront compléter cet effectif. Trois autres fonctionnaires ont cette qualification mais ne l'exerce pas au regard de leur affectation dans les services de roulement.

Le commissariat à l'exemple des structures équivalentes de la police nationale, est organisé autour de deux entités majeures :

- **l'unité de sécurité et de proximité (USP)** est dirigée par un capitaine. Sont rattachés à l'USP : les unités de service général (trois brigades de jour composées de six à sept personnels, trois brigades de nuit de trois à cinq fonctionnaires et un groupe de quatre adjoints de sécurité - ADS) un groupe de sécurité de proximité (cinq fonctionnaires et quatre adjoints de sécurité) une brigade anti-criminalité(six fonctionnaires le jour et six la nuit), une unité cynophile(quatre maitres-chiens et deux ADS assistants), le bureau sécurité routière (le groupe d'appui judiciaire/sécurité routière est composé de huit personnes) et le quart de nuit composé de deux OPJ ⁴;
- **la brigade de sûreté urbaine (BSU)** dirigée par un commandant est forte de douze personnels, dont dix OPJ. Rattaché à la brigade, le service local de police technique comprend sept agents. La BSU est divisée en deux groupes et une unité :
 - le groupe des recherches judiciaires ;
 - le groupe délinquance de la voie publique ;
 - l'unité de police administrative.

Les effectifs permettent d'organiser en semaine, deux à trois patrouilles en matinée, trois à quatre l'après-midi. En fin de semaine le samedi, le nombre de présences sur la voie publique est à peu près équivalent, il est plus faible le dimanche, deux à trois patrouilles peuvent être organisées le matin et l'après-midi.

La nuit deux à trois patrouilles peuvent être mises en place.

Le jour, en période estivale, les patrouilles peuvent s'effectuer pour partie en VTT. A l'occasion des ferias, en collaboration avec la municipalité, des patrouilles équestres sont organisées. Une compagnie de CRS vient en ces mêmes périodes renforcer les effectifs de police

La présence de la **maison centrale d'Arles** sur la circonscription conduit à insérer celle-ci d'une façon systématique dans les patrouilles organisées dans son secteur de rattachement. En cas de brouillard cette présence extérieure est plus affirmée. Selon les informations recueillies, l'activité policière liée à des événements internes à la centrale n'est pas importante. Les parloirs n'ont jamais été l'occasion de contrôle particulier auprès des familles.

Les procédures de sortie des personnes détenues, à l'occasion des extractions et des hospitalisations ont fait l'objet d'un protocole avec l'administration pénitentiaire.

Le groupe de sécurité de proximité est en responsabilité des escortes et des gardes hospitalières. Si le profil de la personne détenue le justifie, il est fait appel au groupe d'intervention de la police nationale basée à Marseille. Les consignes sécuritaires énoncées à

⁴ Le quart de nuit est organisé d'une façon districale, il comporte également deux OPJ de la circonscription de Tarascon.

l'occasion de ces opérations sont fortes. Les fonctionnaires rencontrés ont souvent fait référence à une tentative d'évasion survenue il y a une dizaine d'années à l'occasion de laquelle la personne détenue, médiatiquement connue, avait tenté de subtiliser l'arme d'un des fonctionnaires qui assuraient son escorte.

La ville d'Arles est par ailleurs en cours de constitution d'une police municipale comprenant pour l'instant cinq agents.

Pour mesurer partie de l'activité des services, le commissariat a fourni les données suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2011	2012	depuis le 1 ^{er} janv. 2013
Personnes gardées à vue	360	402	246
dont mineurs placés en garde à vue	91	71	65
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	32,72 %	33,75 %	26,91 %
Personnes déférées	56	66	45
% de déférés par rapport aux gardés à vue	15,55 %	16,41 %	18,29 %
Personnes écrouées	32	36	26
Garde à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	79 21,94 %	34 8,45 %	19 7,72 %
Garde à vue pour des délits routiers	66	44	11
% par rapport au total des personnes gardées à vue	15,49 %	9,86 %	4,28 %

Le ratio entre le nombre de personnes placées en garde à vue et la population de la circonscription est de 0,77 %.

3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées

3.1 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées rejoignent les locaux du commissariat avec les véhicules, en entrant dans la cour intérieure, à l'arrière du bâtiment. L'ouverture de la porte de celle-ci est effectuée à partir d'un digicode situé à la droite de la grille d'accès.

Les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées. Elles le sont en fonction de leur dangerosité. Si le menottage a été décidé, il est effectué dans le dos de la personne interpellée. La fouille par palpation lors de l'interpellation revêt un caractère plus systématique.



L'entrée des véhicules dans la cour intérieure du commissariat

Une porte permet l'accès direct dans le bâtiment après utilisation d'un digicode, elle se situe au niveau de l'entresol. Les personnes circulent dans le couloir de distribution de celui-ci. Elles gravissent ensuite un escalier de vingt-sept marches pour être conduites jusqu'au bureau du chef de poste. C'est en ce lieu qu'elles sont démenottées. Un moyen de contrainte peut être maintenu si cela apparaît nécessaire au chef de poste, agitation de la personne ou gravité des faits peuvent en être la raison. Positionné sous deux chaises dans le bureau même du chef de poste, deux anneaux de menottage et deux paires de menottes fixées à ceux-ci permettent cette contrainte physique.

Ces chaises sont accolées au mur qui sépare le bureau du chef de poste du hall d'accueil. Selon les informations recueillies, lorsque qu'une personne interpellée est présente dans le poste, le store vénitien, intégré dans la vitre qui sépare les deux pièces, est fermé.

Le chemin emprunté, la configuration des lieux ne permettent pas d'écarter toute possibilité de croisement avec le public. Dans sa réponse le commissaire indique qu'une attribution modifiée des bureaux écarte dorénavant une telle possibilité.



Les chaises sur lesquelles sont positionnées dans le bureau du chef de poste les personnes interpellées

Les modalités pratiques de placement en garde à vue sont effectuées dans le bureau du chef de poste.

Le commissariat ne dispose pas de local spécifique qui permette de s'isoler afin de procéder aux fouilles de sécurité (palpations ou plus approfondies).

Les fouilles de sécurité sont effectuées dans le local sanitaire qui avoisine le bureau du chef de poste. Cet espace est subdivisé en un WC pour les hommes, un WC pour les femmes, un WC pour le public et un petit hall qui dessert le tout. Dans celui-ci se trouvent deux lavabos et dans un coin du matériel de nettoyage y est stocké. Un seul des deux lavabos est surmonté d'un miroir. Un sèche-mains et un distributeur de savon complètent l'équipement de ce lieu.

Il a été précisé aux contrôleurs que les fouilles intégrales étaient tout à fait exceptionnelles. En cas de nécessité c'est l'OPJ, responsable de l'enquête, qui y procède.

Les fouilles de sécurité sont effectuées par le chef de poste. Deux détecteurs manuels des masses métalliques sont à disposition dans le service pour faciliter ces opérations de sûreté. Ils sont peu utilisés.

Les objets et numéraires retirés aux personnes retenues sont inventoriés et enregistrés sur le registre prévu à cet effet. Les objets ainsi retirés sont conservés dans des boîtes en carton d'origine et dimensions diverses. Ces boîtes sont enfermées dans une armoire métallique située dans la pièce attenante au bureau du chef de poste.

A la lecture des registres il n'apparaît pas de litiges et réclamations lors des restitutions. L'inventaire contradictoire est noté sur le registre administratif de garde à vue ou sur le registre d'écrou.

Les chaussures avec lacets, les lunettes, les ceintures, les soutien-gorge pour les femmes sont, semble-t-il, systématiquement retirés.

Il n'a pas été présenté aux contrôleurs une note générale locale ou des notes récentes fixant les règles en matière de prise en charge des personnes interpellées placées en garde à vue. Deux notes, l'une en date du 25 septembre 2009, l'autre du 16 juillet 2010 rappellent, d'une façon ferme, le nécessaire menottage des personnes lorsqu'elles sont dans le bureau du chef de poste ou à l'occasion des mouvements au sein du commissariat.

Les renseignements recueillis font état d'une pratique plus individualisée dépendant de la personnalité de la personne privée de liberté et des faits reprochés. Cette adaptation des procédures semble être, de fait, la règle. Dans sa réponse le chef de district indique le menottage systématique des personnes interpellées placées en garde à vue lors des mouvements dans le commissariat et l'absence de celui-ci pour les personnes amenées dans le bureau du chef de poste et faisant l'objet d'une mesure de simple rétention.



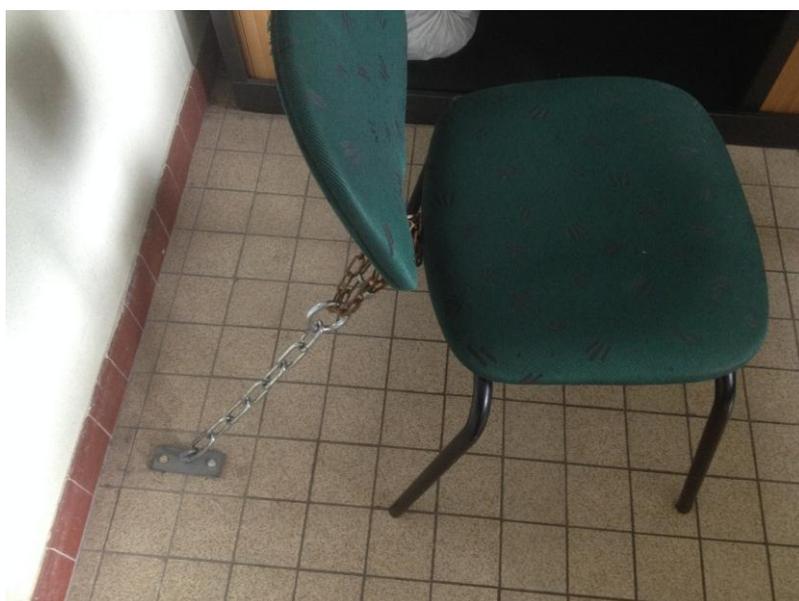
Les boîtes qui servent au rangement des objets retirés

3.2 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ situés à l'étage supérieur (premier).

Les bureaux de la BSU, au nombre de treize, sont des bureaux individuels à l'exception de deux d'entre eux qui sont partagés par deux fonctionnaires. Cette configuration permet la confidentialité des auditions, celles-ci se faisant portes fermées. Les postes informatiques disposent pour la plupart de *webcams*, mais paraissent, selon les dires des personnes rencontrées, connaître de nombreux dysfonctionnements.

Une partie des bureaux est équipée d'un anneau de menottage fixé au sol. Les fenêtres sont dépourvues de barreaudage.



Le système d'anneau de menottage que l'on trouve dans certains bureaux

3.3 Les cellules de garde à vue

La cellule de garde à vue réservée aux mineurs se situe au rez-de-chaussée du bâtiment, à une dizaine de mètres du bureau du chef de poste. Le couloir pour s'y rendre comporte un angle droit. Celui-ci dessert successivement, sur son côté droit, les sanitaires et une pièce aveugle (d'une surface de 2 m²) dans laquelle est posé l'éthylomètre, sur son côté gauche, le bureau du chef de poste, la salle de rédaction et la cellule de garde à vue.

Celle-ci ne rentre pas dans le champ visuel du bureau du chef de poste. La surveillance directe est cependant facilitée par le fait que le couloir est un lieu de circulation des personnels.

La cellule de forme rectangulaire, 2,40 m sur 3,60 m a une superficie de 8,64 m². Elle est équipée, accolée au mur du fond, d'une planche de bois sur support métallique de 0,46 m de profondeur et de 0,46 m de hauteur. Le matelas posé sur le banc a pour dimensions, 0,60 m de largeur et 1,90 m de longueur. Une couverture pliée était posée dessus.

Le sol est carrelé et les murs sont peints. Ceux-ci sont abondamment recouverts de graffitis et de salissures. L'éclairage naturel provient d'une fenêtre à la vitre opacifiée. Elle est dépourvue de système d'ouverture. Elle est sécurisée par des barreaux donnant sur l'extérieur. Un tube au néon positionné dans le couloir, au-dessus de la porte, permet l'éclairage artificiel en sus de celui existant dans le couloir.

Le plafond est composé de plaques métalliques et comporte une bouche d'aération. La porte dans sa partie fixe (0,33 m de large) et dans sa partie mobile (0,98 m) est constituée de panneaux de verre insérés dans une armature métallique. Une serrure à trois points et deux verrous en permettent la fermeture. Au-dessus de la porte un bandeau de verre de 0,54 m de hauteur monte jusqu'au plafond.

Une caméra positionnée en face, dans le couloir, assure une vidéosurveillance déportée dans le bureau du chef de poste.



La cellule de garde à vue des mineurs

Les quatre cellules de garde à vue des personnes majeures sont situées à l'entresol. Pour y parvenir à partir du bureau du chef de poste, il convient de circuler dans un couloir sur une quinzaine de mètres, descendre l'escalier de vingt-sept marches évoqués *supra*, tourner à droite, franchir une porte qui donne sur un petit patio et passer une seconde porte

dotée d'un digicode. Celle-ci d'une façon perpendiculaire permet d'accéder à un couloir qui dessert les quatre cellules de garde à vue ainsi qu'à un couloir parallèle qui lui conduit aux trois chambres de sûreté et au local réservé aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats.

Ce lieu atteint, sa très grande vétusté et sa propreté approximative, sont des éléments marquants.



Le couloir qui dessert sur sa droite quatre cellules de garde à vue

Trois des cellules sont de conception identique. Elles mesurent 2,10 m de largeur sur 2,40 m de longueur, soit une superficie de 5,04 m². Un banc en bois, accolé au mur du fond, est composé de quatre lattes. Il a une profondeur de 0,43 m, pour une hauteur de 0,46 m. Le jour du contrôle, il était recouvert dans l'une des cellules d'un matelas et d'une couverture pliée. Dans l'autre un matelas était posé par terre et la troisième était vide de tout équipement.

Le sol est en béton peint et les murs sont recouverts d'une peinture projetée. Les graffitis et les traces de salissures sont nombreux. Le plafond est constitué de plaques métalliques dans lesquelles est insérée une bouche d'aération. L'éclairage uniquement artificiel provient pour chacune des cellules d'un tube au néon fixé dans le couloir sur le mur qui fait face aux portes. Celles-ci comportent une partie fixe de 1 m et une partie ouvrante de 0,98 m pour une hauteur de 1,90 m. Au-dessus de ces panneaux vitrés insérés dans une structure métallique, un bandeau plein de 0,94 m de hauteur monte jusqu'au plafond. Une serrure à trois points et deux verrous permettent la fermeture des portes.

Une caméra de surveillance est fixée dans le couloir pour chacune des cellules, les images produites sont réceptionnées dans le bureau du chef de poste.

La quatrième cellule diffère des précédentes par sa seule forme trapézoïdale qui fait que la planche de bois qui sert de banc à coucher ne mesure que 1,55 m. Elle présente par ailleurs une profondeur identique aux précédentes. Pour dormir il est nécessaire que les personnes gardées à vue posent le matelas à même le sol.

L'ensemble de ces locaux est chauffé par deux radiateurs se situant aux deux bouts du couloir. Selon les informations recueillies, ce chauffage est très largement insuffisant en période hivernale.

3.4 Les chambres de dégrisement

Les trois chambres de dégrisement sont dans un état de délabrement avancé. Pour deux d'entre elles, une affichette « ne pas utiliser, merci » et « cellule inutilisable » est apposée sur la porte. La troisième ne semble avoir que pour seule utilité, les WC à la turque dont elle est équipée, dont se servent les personnes placées en garde à vue. Des rouleaux de papier hygiénique posés à proximité ou sur les radiateurs des couloirs en attestent.

Les chambres de sûreté ont une superficie de 5 m². Elles sont aménagées avec un bat-flanc en béton de 0,84 m de large, 0,46 m de hauteur et de 2,10 m de longueur. Un WC à la turque, en faïence, est situé au bout du bat-flanc côté porte, avec une commande de chasse d'eau située à l'extérieur dans le couloir. L'éclairage, également extérieur, est protégé par six pavés de verre. La porte est en bois, un judas, grillagé avec une protection en bois coulissante, permet un tout relatif contrôle extérieur.

Ces lieux de privation de liberté sont manifestement indignes, à l'image de l'ensemble de la zone de sûreté située à l'entresol du commissariat.

Selon les interlocuteurs rencontrés, ces chambres de sûreté ne sont plus jamais utilisées, pour d'autres, elles le sont. La seconde hypothèse paraît la plus probable.

3.5 Les autres locaux

3.5.1 Le local d'examen médical

A l'entresol, une pièce aveugle, de 1,45 m sur 3 m est à la fois le lieu des examens de compatibilité avec la privation de liberté et d'entretien avec les avocats. Elle se situe dans la zone « dégrisement ». Elle est équipée d'une table d'examen médical, d'une tablette fixée au mur au bout de celle-ci et de deux chaises.

Elle ne dispose pas d'un point d'eau.



Le local médical et avocat

Une porte pleine munie d'une lucarne à la vitre en verre cathédral permet d'en assurer la surveillance.

Cette pièce est manifestement inadaptée dans sa conception et sa localisation. Les interlocuteurs ont donné des informations contradictoires quant à son utilisation. Certains,

la hiérarchie, notamment, ont indiqué qu'elle n'était jamais utilisée, d'autres, des personnels en uniforme, ont tenu des propos inverses. Dans sa réponse le commissaire communique que cette pièce n'est utilisée que la nuit et le week-end, les autres périodes ces examens et entretiens se font dans un bureau mis à disposition par les enquêteurs.

Les contrôleurs ont acquis la certitude que ce lieu était bien utilisé et pas seulement d'une façon anecdotique. Dans les autres cas, notamment pour les avocats, un bureau libéré est sans doute la solution parfois adoptée.

Pour les mineurs, l'examen médical et la rencontre avec l'avocat se font dans la cellule de garde à vue ou dans un bureau libéré.

3.5.2 Le local d'entretien avec l'avocat

Cf. § 3.5.1.

3.5.3 Le local de signalisations

Le bureau des signalisations se situe à l'entresol, il avoisine la zone de sûreté. La pièce est carrelée au sol et une partie des surfaces murales également. Le reste des murs est peint. Le tout est propre. C'est un local aveugle dont l'éclairage artificiel provient de tubes au néon fixés au plafond.

L'agencement comprend trois postes de travail :

- une banque destinée aux prélèvements ADN. Un plan de travail vitré, posé sur un meuble de rangement bas, permet de réaliser ceux-ci dans de bonnes conditions. Les nécessaires ADN sont rangés dans le meuble. Un registre spécifique permet de tracer les prélèvements effectués ;
- une banque conçue pour relever les empreintes digitales et palmaires, elle aussi, posée sur un meuble de rangement. A proximité un point d'eau chaude et froide permet aux personnes de se laver les mains. Pour cela ils ont également à disposition, un essuie-mains et un distributeur de savon.
Un registre permet de noter toutes les signalisations réalisées. L'identité de la personne, le motif de la signalisation, mise en cause ou personne gardée à vue, la nature des faits reprochés, la nationalité, sont des éléments apparents.
En 2013, à la date du contrôle, 847 personnes ont fait l'objet d'une signalisation ;
- un bureau sur lequel étaient posés, un appareil photo numérique (les photos réalisées sont face/profil/trois quart et debout), un ordinateur, une imprimante et un scanner ; deux fauteuils, une table en bois et une chaise Bertillon complètent l'équipement de ce lieu.

Le SLPT a par ailleurs un bureau situé au premier étage. Selon les informations recueillies, les prélèvements ADN sont réalisés dès que les conditions légales en sont remplies. Il n'y a pas de renouvellement s'ils ont été déjà effectués. Il n'est pas fait de distinction entre les personnes mises en cause et les personnes placées en garde à vue.

3.6 Hygiène et maintenance

Il n'y a pas de nécessaire d'hygiène disponible afin de permettre aux personnes retenues de faire une toilette. Cette question de l'hygiène personnelle des personnes privées de liberté n'a pas semblé être une préoccupation des policiers quel que soit leur positionnement dans la hiérarchie. Se laver le visage, se brosser les dents n'apparaît pas ainsi comme une priorité dans la prise en charge des personnes gardées à vue. Ces

interrogations formulées laissent sans voix ou sont rapportées au temps de la privation de liberté, apprécié comme court, puisque ne dépassant pas les 24h.

Une autre traduction de cet état d'esprit, de cette culture, de cette indifférence, le **nettoyage des couvertures** qui est réalisé, sans convention, une fois par semaine par l'hôpital de proximité.

Les couvertures, sont rangées dans une armoire, sur les portes de laquelle, il est affiché, couvertures propres à deux reprises, mais qui comportent, de fait, certes sur des étagères différentes, des sales et des propres. A la question, « les couvertures sont-elles changées pour chaque utilisateur ? », l'absence de réponse est la marque de l'absence de préoccupation en la matière.

Les locaux sont nettoyés, tous les jours de la semaine, par une société extérieure dans le cadre d'un marché.

Les fonctionnaires ne se sont pas plaints de leur condition de travail en général, et non plus de l'entretien de leur lieu de travail. Pour les cellules de garde à vue et encore plus pour les chambres de dégrisement, c'est leur état qui de fait interdit une quelconque visibilité de l'entretien effectué.

Au-delà de ce constat, l'état de propreté des cellules et la responsabilité du nettoyage qui incombe aux occupants, a été rappelé par une note en date du 6 décembre 2010. Des affichettes sur les portes des cellules renouvellent cette obligation.

3.7 L'alimentation

Les captifs bénéficient, s'ils le souhaitent, de trois repas : petit déjeuner, déjeuner et dîner.

Le petit déjeuner consiste en une briquette de 20 cl de jus d'orange et un sachet de deux galettes, soit 15 g. Lors des deux autres repas, il est proposé le choix entre plusieurs plats à réchauffer. Au moment du contrôle étaient en stock dans une armoire basse fermée à clé, située dans une pièce, sous l'escalier qui dessert l'entresol : cinq barquettes de « lasagne bolognaises », deux de « tortellinis sauce basilic », trois de « volaille sauce curry avec riz », deux de « chili-végétarien », une de « bœuf-carottes et pommes de terre ».

Aucun des produits stockés ne comportait une date de péremption dépassée.

Un sachet contenant des couverts en plastique et une serviette en papier est remis en même temps que la barquette. Ils sont également rangés dans l'armoire précitée.

Un registre permet à la fois de gérer quantitativement ces produits mais également de tracer les prises de repas des personnes privées de liberté.

Au-dessus de ce meuble de rangement on trouve le four à micro-ondes utilisé pour réchauffer les barquettes.

L'eau est remise aux personnes retenues dans des gobelets.

Elle provient pour la cellule de garde à vue des mineurs des robinets qui alimentent les lavabos du local sanitaire qui est aussi le lieu de fouille. Pour les cellules de garde à vue des majeurs, la provenance de l'eau peut être différente selon les moments et les fonctionnaires présents : de l'eau prise au robinet de la salle de repos des personnels, de l'eau recueillie dans le lavabo des sanitaires des personnels situés au même niveau ou l'eau du bac à eau⁵ qui se trouve au bout du couloir de la zone des cellules de dégrisement. Cette troisième solution, douteuse au plan de l'hygiène, paraît être celle la plus employée, parce que la plus proche des cellules de garde à vue.

⁵ Ce bac à eau comprend deux robinets, sur lequel pour un, il est fixé un tuyau d'arrosage. L'étanchéité du tout n'est pas certaine, si l'on se fie à la marre d'eau qui stagnait dans le couloir.

3.8 La surveillance

Dès qu'une personne est présente dans une des cellules de garde à vue, il a été communiqué aux contrôleurs qu'un adjoint de sécurité ne quittait jamais le bureau du chef de poste pour assurer la surveillance à partir des images réceptionnées sur les deux moniteurs vidéo du poste.

Compte tenu de l'éloignement des cellules des personnes majeures, celles-ci ont pour seuls moyens de se signaler, des gestes devant la caméra, la technique du « sémaphore » ou des coups forts portés sur la porte.

Les interlocuteurs rencontrés ont indiqué se rendre fréquemment dans ce lieu, *a minima* tous les quart d'heure quand une personne était en situation de dégrisement mais aussi lorsqu'il n'y avait que des personnes placées en garde à vue.

Le registre d'écrou atteste de ces passages lorsque des personnes sont en dégrisement, une même traçabilité des autres déplacements n'existe pas.

4 Le respect des droits des personnes gardées à vue

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que la réforme de la garde à vue, opérée en application de la loi du 14 avril 2011 et des modifications législatives et réglementaires qui ont suivi, avait notablement fait diminuer le nombre des mesures de garde à vue prises, le nombre d'auditions libres augmentant par voie de conséquence.

Le 14^{ème} rapport annuel de politique pénale dans son « Rapport autonome sur les mesures de garde à vue pour l'année 2012 » met en exergue cette baisse en notant une baisse généralisée dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance de Tarascon (969 mesures de garde à vue en 2011, 763 en 2012).

Il a été précisé aux contrôleurs que la baisse du nombre de mesures était également liée à la politique pénale en matière de CEEA et de CEI mise en œuvre par le parquet de Tarascon à partir de mars 2010.

Dans une note de service en date du 12 mars 2010, signée du commissaire chef de district d'Arles et à destination des OPJ, celui-ci précise les nouvelles orientations en matière de garde à vue en la matière :

« Monsieur le Procureur de la République de Tarascon laisse à l'appréciation de l'OPJ le placement en garde à vue du conducteur alcoolisé avec un taux délictuel mais précise que cette mesure ne doit pas être forcément systématique. Il peut être tout à fait envisageable qu'en raison d'un taux peu élevé ou des garanties de représentation du mis en cause, l'OPJ ne prenne pas de mesure de garde à vue et fasse convoquer l'intéressé le lendemain ».

Les personnels ont bénéficié d'une formation à la nouvelle version du logiciel (LRPPN) entrée en vigueur à la suite de la publication de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue. Il a été indiqué aux contrôleurs la présence d'un formateur au sein du commissariat, le centre de formation le plus proche étant à Marseille.

Une note de service n°2011/10 du 1^{er} juin 2011, ayant pour objet « Avis au parquet en matière de garde à vue » et en référence « Instructions de M. le Procureur de la République TGI Tarascon » attire l'attention des fonctionnaires sur la mise en place du document, conforme à la nouvelle législation, « destiné à rendre compte, en temps réel et par fax, au magistrat de permanence du placement en garde à vue d'un individu ».

Elle fait suite à une note de service n° 11/03 portant sur l' « Avis à parquet et notification des droits des gardés à vue – Diligences et formalités à accomplir – Contrôle hiérarchique » rappelant aux fonctionnaires les bonnes pratiques en matière d'avis du parquet et d'effectivité des « diligences relatives à la notification des droits du gardé à vue » sous le contrôle de l'OPJ responsable.

4.2 La notification des droits

Les contrôleurs ont examiné vingt procédures de garde à vue (procès-verbaux de notification de début de garde à vue et de fin de garde à vue), choisies aléatoirement entre le 4 janvier et le 8 septembre 2013.

Toutes ces mesures s'inscrivaient dans le cadre de la flagrance et faisaient suite à une interpellation soit sur la voie publique, soit, minoritairement, à domicile.

Lorsque l'interpellation est effectuée en dehors des locaux de services, les équipages ne comportant pas d'OPJ, la personne est ramenée au commissariat pour être présentée à un officier de police judiciaire qui décide ou non du placement en garde à vue et, en cas de placement, notifie les droits sur procès-verbal.

De nuit comme de jour, un officier de police judiciaire est toujours présent au commissariat, le nombre d'OPJ le permettant.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la grande majorité des personnes interpellées comprenait le français. Si la personne interpellée ne le comprend pas, la notification est faite soit à l'aide d'imprimés en langues étrangères, soit par le truchement d'un interprète.

Parmi les vingt mesures, aucune ne semble avoir donné lieu à une notification verbale. La notification des droits est actée en procédure (avis à un proche, examen médical et entretien avec un avocat), signée par la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire, les heures en étant précisées.

Dix-sept des notifications de droit ont été faites dans un délai variant de 5 à 50 minutes après l'interpellation, trois d'entre elles ont été différées, eu égard à l'imprégnation alcoolique des personnes concernées, et ont été effectuées respectivement 9 heures 20, 9 heures 50 et 10 heures 20 après l'interpellation.

La note de service en date du 12 mars 2010 précitée précise la doctrine en matière de différemment des droits suite à une réunion du 11 mars 2010 à l'initiative du procureur de la République :

« M. le procureur a convenu que le sujet qui possède un taux d'alcoolémie compris entre 0,40 et 0,50 mg/litre d'air expiré est en mesure de comprendre ses droits lors de la notification de sa garde à vue et qu'il n'y a donc pas lieu de les différer. Son audition pourra dès lors être réalisée immédiatement. En revanche pour un taux supérieur à 0,50 mg/litre d'air expiré, il convient dorénavant, et de façon systématique, de procéder au différemment des droits. »

L'examen des procès-verbaux ne permet pas de connaître le temps consacré à la notification des droits, celui-ci n'étant pas noté.

On peut également relever les éléments suivants :

- les mesures de garde à vue durent en moyenne 15h40, la plus courte a duré 3h55, la plus longue, 43h40. Deux mesures ont fait l'objet d'une prolongation ;

- elles ont permis que soient réalisés de un à quatre actes dans dix-huit des procédures ; deux procès-verbaux mentionnent qu'aucun acte n'a été accompli, ces deux procédures concernaient des mineurs, elles ont duré respectivement 7h40 et 22h ;
- cinq gardes à vue concernent des mineurs, elles ont duré, pour la plus courte 3h55, pour la plus longue, 22h, pour deux d'entre elles 7h40 et pour la dernière 21h55.

4.3 L'information du parquet

Le parquet territorialement compétent est celui du tribunal de grande instance de Tarascon, tant pour les majeurs que pour les mineurs.

L'information du parquet se fait téléphoniquement en journée, appel doublé d'une télécopie, et par télécopie uniquement de nuit (de 18h à 8h), sauf en cas d'interpellation d'un mineur, auquel cas l'information est systématiquement faite par téléphone et télécopie (Cf. note de service n°2011/10 du 1^{er} juin 2011 précitée).

Le parquet de Tarascon a adopté le traitement en temps réel (TTR), deux magistrats y étant affectés. Le magistrat de permanence est également joint par téléphone, y compris de nuit, lorsque des affaires graves ou signalées surviennent ou pour toute difficulté durant la mesure.

La permanence du parquet est organisée hebdomadairement, du vendredi 12h au vendredi 12h. Le tableau de permanence est établi par quadrimestre, il figure dans le registre de garde à vue et est complété d'un document reprenant jour par jour le nom des magistrats de permanence de jour et/ou de nuit.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les officiers de police judiciaire avaient pour habitude de prévenir le parquet dans les meilleurs délais, en priorité sur leur numéro de téléphone fixe, à défaut sur le téléphone mobile.

Selon les informations recueillies, les délais pour joindre la permanence sont variables, liés à la charge des magistrats, mais également selon les personnes.

L'avis de placement en garde à vue est établi selon le modèle fourni par le logiciel d'aide à la rédaction des procédures.

4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes gardées à vue demandaient assez souvent à prévenir leur famille, très rarement leur employeur.

Lorsque la question se pose, les enquêteurs n'ont pas de difficultés pour joindre les proches ou l'employeur. Des numéros de téléphone portable sont fournis et les personnes répondent facilement.

A défaut, un message est laissé et, lorsqu'un équipage est disponible, il peut arriver qu'une tentative de contacter les personnes à domicile soit faite, ainsi que cela a pu être noté par les contrôleurs sur le registre de garde à vue.

L'examen des seize procès-verbaux concernant des majeurs montre qu'il n'a été demandé qu'une fois à ce que la famille soit avertie, les familles étant systématiquement prévenue pour les mineurs.

On note également qu'il n'a aussi été sollicité qu'une fois que l'employeur soit prévenu.

Il n'a pas été relevé d'avis différés à la demande du magistrat.

4.5 Le droit de se taire

Il est notifié, avec les autres droits, aux personnes placées en garde à vue.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, de mémoire, ce droit n'avait jamais été invoqué, et qu'en tout état de cause la notification du droit au silence ne fait pas l'objet d'un procès-verbal distinct.

4.6 L'examen médical

L'examen médical est effectué par deux médecins libéraux, l'un des deux étant retraité. Ceux-ci se déplacent sans difficulté. Si aucun des deux n'est disponible, les personnes gardées à vues sont conduites aux urgences de l'hôpital où elles ne bénéficient d'aucune priorité de prise en charge. Elles n'y pénètrent pas par la porte principale mais par l'entrée dédiée aux chambres sécurisées.

Dans sa réponse le chef de district fait état d'une convention en cours de réactualisation entre la police nationale et le centre hospitalier d'Arles qui intégrerait cette priorité de prise en charge.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'examen médical, lorsqu'il avait lieu au commissariat, se déroulait soit en cellule, soit dans un bureau d'audition, et rarement dans le local situé face aux geôles de garde à vue, équipé d'un lit d'examen⁶.

Compte tenu de la disponibilité des médecins opérant au commissariat, il a été indiqué aux contrôleurs que le second examen médical possible lors de la prolongation de garde à vue pouvait s'effectuer sans difficulté.

S'il est constaté une inaptitude, soit la personne est remise en liberté à la demande du parquet, lorsque l'infraction qui lui est reprochée est mineure, soit elle est conduite à l'hôpital pour y être hospitalisée sous bonne garde.

En matière d'ivresse publique et manifeste (IPM), la personne est systématiquement conduite aux urgences de l'hôpital d'Arles. Là aussi, les escortes de police ne bénéficient d'aucune priorité, ni de salle d'attente dédiée.

Si la personne n'est pas en état d'être ramenée au commissariat, celle-ci est éventuellement hospitalisée, et bénéficie en tout état de cause d'une convocation à bref délai.

Lorsque la personne placée en garde à vue déclare suivre un traitement médical, soit elle l'a avec elle au moment de son arrestation, soit il est demandé à ses proches de le déposer au commissariat.

Si celle-ci ne dispose pas des médicaments nécessaires, ou si le médecin officiant en garde à vue prescrit un traitement, un fonctionnaire muni de l'ordonnance et d'une réquisition se rend dans une pharmacie de ville afin de les acheter.

L'analyse des seize procès-verbaux concernant des majeurs et des deux procès-verbaux de mineurs de 16 à 18 ans montre qu'aucune des personnes placées en garde à vue n'a sollicité de médecin. Les deux mineurs âgés de 15 ans ont été vus par un médecin, ainsi que cinq majeurs (dont un à deux reprises et un autre à trois reprises).

⁶ Cette affirmation est contredite par d'autres informations. L'examen médical dans les cellules du sous-sol, compte tenu leur état, laisse interrogatif sur l'attention portée à la personne privée de liberté, mais aussi au praticien qui vient réaliser cet acte.

Lorsque les fonctionnaires ont un doute quant à la minorité d'une personne interpellée se disant mineure, il est procédé, sur réquisition, à un examen dit « âge osseux » au service de radiologie de l'hôpital. L'interprétation de la radiographie est faite, dans la mesure du possible, par un médecin légiste.

4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Tarascon a organisé une permanence d'avocats qui peuvent être joints sur un numéro de téléphone dédié.

Si l'avocat de permanence n'est pas disponible, il est prévu un suppléant ; de même si plusieurs personnes sont mises en cause afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Si le numéro dédié ne répond pas, de jour, les fonctionnaires appellent le secrétariat de l'Ordre des avocats, de nuit, ils laissent un message sur le répondeur.

Les avocats qui interviennent sont, selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs, essentiellement des avocats commis d'office dans le cadre de la permanence, à l'exception des infractions les plus graves pour lesquelles les personnes gardées à vue sollicitent un avocat choisi.

De manière générale, les avocats sollicités, de permanence ou choisis, se déplacent et suivent l'ensemble de la garde à vue, depuis l'entretien de 30 minutes et la consultation des procès-verbaux jusqu'aux auditions. Si ceux-ci ne se présentent pas dans les deux heures suivant l'avis qui leur a été fait, les fonctionnaires procèdent aux auditions.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un « bras de fer » avait duré quelques temps lors de la mise en place de la réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2011, les avocats sollicitant systématiquement la communication de l'entière procédure, possibilité qui n'a pas été ouverte par la loi.

Néanmoins, il n'a été fait part d'aucune tension particulière avec le Barreau, les avocats présents pouvant déposer des observations écrites qui sont jointes à la procédure et poser des questions à la fin des auditions.

Les juges des libertés et de la détention ne sont jamais sollicités afin de différer la présence de l'avocat au-delà de 12 heures, la nature des infractions en cause ne le justifiant jamais selon les fonctionnaires entendus.

L'examen des vingt procès-verbaux montre que neuf personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat, un seul étant choisi, les autres étant de permanence.

4.8 Le recours à un interprète

Les officiers de police judiciaires disposent de l'annuaire des experts, dont les interprètes, de la cour d'appel d'Aix. Celui-ci est à disposition dans le bureau du commandant responsable de la BSU.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les trois langues principalement rencontrées sont l'arabe, le roumain et le serbo-croate, mais qu'en tout état de cause, peu de personnes gardées à vue sollicitent l'intervention d'un interprète, la plupart étant francophones.

Si, et en particulier en langue arabe, aucun interprète n'est disponible, il peut être fait appel, pour la notification des droits à un des fonctionnaires de police maîtrisant cette langue. Il a été indiqué aux contrôleurs que, pour les auditions, il est toujours fait appel à un interprète extérieur, soit assermenté, soit, si celui-ci ne l'est pas, prêtant serment.

La notification des droits peut également se faire par écrit par le moyen de formulaires imprimés. Il a été rapporté aux contrôleurs que cette pratique était rare, nombre de personnes interpellées étant analphabètes ou en grande difficulté de lecture.

Les vingt procédures examinées concernaient majoritairement des personnes de nationalité française ou comprenant la langue française (treize Français, deux Marocains, un Algérien, un de nationalité non notée), deux personnes de nationalité roumaine s'étant vus notifier leur droit pour l'un par le biais d'un interprète, pour l'autre avec un formulaire en langue roumaine.

4.9 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les mesures de garde à vue étaient rarement prolongées, la nature de la délinquance, peu complexe, ne le justifiant pas. En ce cas, la personne gardée à vue peut bénéficier d'un nouvel entretien avec son défenseur.

Pour la même raison, il n'y a jamais de gardes à vue dérogatoire de 96 heures, la dernière remontant, de mémoire de fonctionnaires, à plusieurs années.

Les prolongations de garde à vue sont décidées par le parquet après présentation de la personne, sauf à de très rares exceptions, de jour comme de nuit. Elle est systématique pour les mineurs. La présentation s'effectue généralement au tribunal de grande instance, mais il peut arriver que le représentant du parquet se déplace dans les locaux de police. Tel avait été le cas lors du week-end précédant la visite.

Le commissariat n'est pas équipé d'un système de visioconférence.

Parmi les vingt gardes à vue pour lesquelles les procès-verbaux de garde à vue ont été examinés, deux ont fait l'objet d'une prolongation. Aucune des gardes à vue n'a duré plus de 48h :

- dans le premier cas, la garde à vue a été prise pour violences conjugales et a duré 43h 40, deux auditions ont eu lieu d'une durée totale de 2h25, la prolongation a été accordée par écrit, la personne a ensuite été présentée au parquet ;
- dans le second cas, la personne a été placée en garde à vue du chef de violences conjugales et menaces de mort réitérées et a duré 39h30, trois auditions ont eu lieu d'une durée totale de 35 minutes, la prolongation a été accordée après présentation au magistrat, la personne a été présentée au parquet en fin de mesure.

4.10 La garde à vue des mineurs

Il a été indiqué aux contrôleurs que peu de mineurs faisaient l'objet d'une mesure de garde à vue, même si leur nombre était en légère augmentation, et en particulier dans deux des quartiers difficiles d'Arles.

Il est noté dans le « Rapport autonome sur les mesures de garde à vue pour l'année 2012 du 14^{ème} rapport annuel de politique pénale qu'en 2012 « sur les 3 402 personnes mises en cause, 541 étaient des mineurs, contre 538 l'année précédente, soit une légère augmentation de 1 % ».

Il n'existe pas d'OPJ spécialisé dans le traitement de la délinquance des mineurs.

Certains postes informatiques sont équipés de *webcam*. Il a été indiqué aux contrôleurs que les enregistrements audiovisuels n'étaient pas systématiques, un conflit entre les logiciels de saisie des procès-verbaux de garde à vue et de gestion audiovisuelle amenant à des pannes informatiques.

En ce cas, la mention de l'impossibilité technique de réaliser l'enregistrement est portée au procès-verbal et le parquet est avisé.

Les droits spécifiques, prévus aux articles 4 et 4-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, sont mis en œuvre.

L'avocat de permanence est systématiquement sollicité si le mineur, ou ses parents lorsqu'ils ont pu être joints, n'en connaissent pas. Si les parents ne sont pas joignables, le parquet est avisé, et en particulier lorsque les mineurs ont entre 13 et 16 ans.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un examen médical était systématiquement proposé, mais quelquefois refusé par le mineur.

L'examen des cinq procès-verbaux relatifs à des gardes à vue de mineurs montre que :

- **avis à famille** : pour le premier, son père a été avisé 1h05 après le début de la mesure, le père du deuxième a été prévenu après 1h55, le troisième a vu la notification de ses droits différés compte tenu de son alcoolisation, sa mère a été prévenue 5 minutes après que ses droits lui ait été notifiés, 4h20 après l'interpellation, la personne responsable du quatrième mineur a été avisée 55 minutes après le début de la mesure, la mère du dernier mineur étant prévenue un quart d'heure après son interpellation. La protection judiciaire de la jeunesse n'a pas été informée ;
- les deux mineurs de 15 ans ont fait l'objet d'un **examen médical**, le premier 35 minutes après le début de la mesure, le second 31 minutes après le début de sa garde à vue. Le premier examen a duré 10 minutes, le second 5 minutes.
- **l'assistance d'un avocat** n'a été sollicitée que par un mineur de 15 ans ;
- il a été procédé à quatre **actes d'investigation** dans le premier cas, un acte dans deux cas et aucun dans les deux derniers. L'enregistrement audiovisuel n'est pas mentionné et rien n'indique que des difficultés techniques ont empêché la mise en œuvre du logiciel d'enregistrement ;
- **suite de la garde à vue** : les cinq procès-verbaux mentionnent que conformément aux instructions de [nom, prénom et qualité du magistrat], ils sont laissés libres, à charge pour eux de déférer à toute convocation ultérieure. Cependant, s'agissant pour deux d'entre eux de mineurs âgés de moins de 16 ans, rien ne précise à qui ils ont été remis.

5 Les registres

5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs se sont fait communiquer les deux derniers registres de garde à vue, dont celui en cours qu'ils ont examiné.

Les registres sont du modèle défini par la direction générale de la police nationale.

Le premier a été ouvert le 7 avril 2013, la page de garde mentionnant « Nous, Monsieur le Commandant de Police, chef de la CSP Arles par intérim avons coté et paraphé le présent registre de Garde à vue du Commissariat d'Arles qui compte 100 (cent) feuillets. ».

Le registre en cours a été ouvert le 16 juillet 2013, sur la page de garde est mentionné « Nous, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District d'Arles avons coté et paraphé le présent registre de Garde à vue du Commissariat d'Arles qui compte 103 (cent-trois) feuillets. ».

En tête du registre figurent un certain nombre de notes et documents dont :

- la feuille d'astreinte du commissariat pour la semaine précédente ;
- une note de service de la DGPN du 11 juillet 2012 sur la « Procédure mise en place entre la Direction Centrale de la Sécurité Publique et les opérateurs en communications électroniques pour traiter les urgences caractérisées en matière de téléphonie » ;
- le tableau des permanences des magistrats du parquet du tribunal de grande instance de Tarascon de septembre à décembre 2013 ;
- des modèles de réquisitions à personne en matière de téléphonie ;
- un courrier du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Tarascon du 23 janvier 2002 traitant de la permanence des avocats ;
- un courrier de présentation d'un laboratoire d'identification génétique du 27 juin 2008 ;
- un mail de la DDSP des Bouches du Rhône du 7 décembre 2012 concernant le changement d'adressage électronique du parquet de Nîmes.

Il retrace le déroulement de quatre-vingt-deux mesures de garde à vue. La première mesure a été prise le 16 juillet 2013, la dernière a débuté le 12 octobre 2012 à 23h50 et ne comporte pas d'heure de fin de mesure. Elle est lacunaire, manquent la durée et la nature des opérations et la décision du magistrat quant à une éventuelle prolongation ainsi que la suite donnée. Elle a été signée par la personne gardée à vue.

Les contrôleurs ont examiné les vingt dernières mesures portées sur le registre, la première débutant le 25 septembre 2013 à 15 heures, dont il ressort les éléments suivants ⁷:

1	2	3	4	5	6	8	7	9	10	11
majeur	h	19h20	Maintien sur le territoire malgré OQT	1	O	0	N	0	OQT n°13131472M sans délai	oui
majeur	h	19h15	Vol en réunion	1	O	0	N	O	COPJ	oui
majeur	h	19h05	Vol aggravé	1	0	0	N	O	COPJ	oui
mineur	h	9h	Refus d'obtempérer, recel de vol	1	0	0	N	0	COPJ	oui
majeur	h	18h05	?	1	N	N	N	0	Signalisé IJ COPJ+CI	refus
majeur	h	?	Violences aggravées	?	N	N	N	N	?	oui
majeur	h	34h40	ILS	4	0	N	N	N	Libéré	oui
majeur	h	31h10	ILS	3	N	N	0	N	Libéré	oui

7 Légende des colonnes :

1 : majeur/mineur

2 : sexe

3 : durée

4 : motifs

5 : nombre d'opérations

6 : médecin

7 : famille

8 : employeur

9 : avocat

10 : suites

11 : signature

majeur	h	27h30	ILS	4	0	N	N	N	Libéré	oui
majeur	h	45h55	ILS	3	N	N	0	N	Présentation parquet	oui
majeur	h	23h25	ILS	2	0	N	N	N	Libéré	oui
majeur	h	17h40	CEEA (droits différés)	1	0 (2)	N	N	0	Signalisation CRPC le 31/10/2013 COPJ 5/11/2013	oui
majeur	h	12h20	CEEA, rébellion (droits différés)	1	0	N	N	N	COPJ	refus
majeur	h	5h50	Extorsion aggravée	2	refus	N	N	N	Libéré	oui
majeur	h	2h40	Extorsion aggravée	2	N	N	N	N	Libre poursuite de l'enquête	oui
mineur	h	31h35	Refus d'obtempérer vol aggravé Outrage rébellion	?	?	0	N	0	Présentation parquet	non
majeur	h	31h35	Refus d'obtempérer vol aggravé Outrage rébellion	?	0	N	N	0	Présentation parquet	non
majeur	h	20h	Vol aggravé	?	0	N	N	0	Présentation parquet	oui
majeur	h	14h10	Trafic de stupéfiant	1	0	N	N	N	Libéré	oui
majeur	h	?	Trafic de stupéfiant	?	0	N	N	0	?	oui

Le registre examiné est assez bien tenu, les quelques lacunes constatées sont signalées par des papillons adhésifs jaunes (six au moment de la visite) apposés par le commandant responsable de la BSU qui vise régulièrement les registres. Ceux-ci sont retirés dès que le registre a été complété par l'OPJ responsable de la mesure.

Les lacunes semblent rapidement corrigées, l'examen aléatoire du registre en cours et du registre précédent montrant du sérieux dans la retranscription des mentions.

On peut constater que sur l'échantillon examiné, l'ensemble des personnes gardées à vue sont des hommes, deux sont mineurs.

Six mesures de garde à vue ont fait l'objet d'une prolongation, dont deux ne mentionnent pas l'heure à laquelle la mesure a été prolongée, ni si les personnes ont été présentées au magistrat. L'une de ces deux mesures concerne un mineur.

5.2 Le registre administratif de garde à vue

Le registre en cours a été ouvert le 29 mars 2013, la page de garde mentionnant « Nous, Commissaire divisionnaire, Chef du district d'Arles, avons paraphé le présent registre pour servir de registre de garde à vue du Commissariat d'Arles ».

Il comprend plusieurs notes placées en tête de registre et apparaît bien tenu.

Le premier feuillet porte le numéro d'ordre n°531 et porte la date du 29 mars 2013, le dernier le n°195 le 12 octobre 2013.

Les billets de garde à vue sont systématiquement agrafés sur chaque page, la mention en étant reprise sur la page.

Il est bien tenu et régulièrement contrôlé par le capitaine chef de l'USP ou son adjoint.

5.3 Le registre d'écrou

Ouvert le 29 mars 2013, le registre en cours porte sur la page de garde la mention « Nous, Commissaire divisionnaire, Chef du district d'Arles, avons paraphé le présent registre pour servir de « registre d'écrou » ».

Quarante-huit mention y sont portées, trente-neuf pour « IPM », deux pour « fiche de recherche », trois pour « mandat d'arrêt », un pour ILE, un pour « témoin assisté », une pour « CEEI Placement en garde à vue » et une « ordonnance de placement mineur ».

Chaque page comprend sept rubriques : n° d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure d'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Sont également indiqués le numéro de fouille, la notation de la venue du médecin, la mention de la reprise de fouille, ainsi que les heures de passage des rondes.

Figure au feuillet 5 un procès-verbal de placement en rétention judiciaire, au feuillet 27 un billet de garde à vue et, au feuillet 46, une mention de service concernant la remise d'un mineur à un responsable de foyer.

Ce registre a été visé par le capitaine chef de l'USP le 29 mai 2013 et par le procureur de la République le 13 juin 2013.

Le registre est bien tenu à l'exception de la rubrique « indication de la suite donnée » qui n'est pas systématiquement renseignée.

5.4 Le registre de retenue des étrangers

L'infraction de séjour irrégulier ayant été supprimée par la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012, il ne peut plus être procédé au placement en garde à vue des personnes interpellées lorsqu'il s'avère qu'elles n'ont pas commis d'autre infraction.

La loi précitée prévoit les modalités de retenue des étrangers lorsque ceux-ci ne peuvent justifier de la régularité de leur séjour et ce aux fins de vérifier leur identité et leur situation administrative.

Il a été créé à l'USP un modèle original de registre de retenue des étrangers en application de la note de la direction centrale de la sécurité publique prise en application de la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2013, référencée NORINTK1300159C.

Ce registre a été ouvert le 22 février 2013. Figure sur la page de garde la mention « Nous, Commissaire divisionnaire, Chef du district d'Arles, ouvrons ce jour le présent registre de retenue des étrangers comportant 200 pages ».

Placé sous la responsabilité du capitaine chef de l'USP, il est rempli au niveau du poste, comme le registre d'écrou.

Il comporte dix colonnes placées en format italien : Identité, Titre de séjour, Date et heure de retenue (pour moins de 16h), Interprète (droit de l'étranger), Avocat (droit de l'étranger) entretien durant moins trente minutes – Identité avocat – Date heure début/fin, Examen médical/heure de l'examen (droit de l'étranger), Avis à toute personne + visite et

appels extérieurs (droit de l'étranger) – Identité personne – Date et heure, Avis à toute personne pour la garde des enfants présents ou non de l'étranger – Identité personne avisée – Date et heure, Avis autorité consulaire (droit de l'étranger) – identité autorité – Date et heure, Date et heure de départ.

La première mention date du 15 mars 2013 à 20h, la dernière du 4 octobre 2013 à 15h, le registre comprenant dix mentions sur les deux premières feuilles, chaque feuille étant visée par le capitaine adjoint du chef de l'USP.

Les statistiques tenues au secrétariat permettent de constater que vingt-huit étrangers ont été interpellés en 2013 (cinquante-six en 2012) pour infraction à la législation sur les étrangers en 2013 et jusqu'au jour de la visite, la majorité ne faisant pas l'objet d'une retenue.

Les contrôleurs ont examiné l'entière procédure concernant la dernière personne placée en rétention durant deux heures et demi : y figurent l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français et sa notification, le procès-verbal d'interpellation aux fins de vérification d'identité, le procès-verbal de notification des droits, le procès-verbal d'audition, la copie d'un titre de séjour italien périmé et de l'avis d'infraction de la SNCF, le procès-verbal d'avis du service des étrangers de la préfecture, le procès-verbal de fin de retenue administrative mentionnant le placement en rétention administrative.

6 Les contrôles

6.1 Les contrôles hiérarchiques

Le commandant chef de la BSU contrôle systématiquement le registre de garde à vue tous les deux mois et aléatoirement lorsqu'il dispose de temps pour le faire, le capitaine chef de l'USP assurant la fonction d'officier de garde à vue.

Les autres registres sont régulièrement visés par le capitaine chef de l'USP ou son adjoint.

Le commissaire chef de district vise également le registre de garde à vue, ainsi que cela a pu être relevé par les contrôleurs.

6.2 Les contrôles du parquet

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours ainsi que le registre précédent. Il apparaît que le procureur de la République en personne le vise régulièrement chaque année.

Il contrôle également les locaux de garde à vue et s'appuie, pour ce faire, d'une trame de contrôle des locaux de garde à vue. La dernière visite date du 14 juin 2012.

Le 14^{ème} rapport annuel de politique pénale dans son « Rapport autonome sur les mesures de garde à vue pour l'année 2012 » reprend, en ce qui concerne le commissariat d'Arles, les observations faites sans le 13^{ème} rapport annuel sans les développer.

7 Eléments d'ambiance

Le commissariat d'Arles a pour élément frappant l'état déplorable des locaux de détention des personnes privées de liberté.

Lors du contrôle deux chambres de dégrisement sur trois portaient une affiche mentionnant qu'elles ne pouvaient être utilisées. Il s'avère que la contrainte des effectifs des personnes retenues conduit cependant à ne pas tenir compte de l'injonction faite.

Les cellules de garde à vue des « majeurs » situées en sous-sol, sont proches de l'insalubrité, celle à l'étage, réservée aux mineurs est également dans un état très dégradé.

La réalisation des fouilles dans les sanitaires n'est pas acceptable, tout autant pour les personnes fouillées que pour les fonctionnaires de police en responsabilité de cette tâche professionnelle.

Le local destiné aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats, indiqué comme non utilisé au début de la visite, s'est avéré l'être au fil du contrôle. Pièce aveugle, étroite et située en sous-sol, elle est manifestement inadaptée.

Au-delà de l'état des lieux, c'est le peu d'attention portée à l'hygiène des personnes détenues qui ressort également : les couvertures propres sont ainsi mélangées à celles qui ont été utilisées, l'accès à un point d'eau pour les personnes détenues ne semble obéir à aucune procédure (les lieux utilisés sont multiples, l'un situé en toute proximité des chambres de dégrisement est proche de l'insalubrité).

Comment par ailleurs ne pas être surpris que les objets retirés aux personnes privées de liberté soient déposés, certes dans une armoire sécurisée, mais dans des boîtes de carton aux origines et dimensions diverses ?

Sans méconnaître les difficultés budgétaires ou la complexité à faire modifier la convention de nettoyage passée avec la société privée, les contrôleurs n'ont pas eu l'impression qu'il était porté une attention humaine aux personnes privées de liberté, pour ce qui a trait à leurs conditions de vie en générale. A l'évidence le personnel pâtit aussi de cette situation.

En dehors de ces données matérielles et humaines, les conditions de mise en œuvre de la réforme de la garde à vue au regard des droits des personnes privées de liberté sont satisfaisantes. La tenue des registres, la rédaction des procès-verbaux de notification, les relations établies avec les divers partenaires ne paraissent pas souffrir de difficultés particulières.

Conclusion

A l'issue de la visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) L'espace attente du public ne dispose pas de sanitaire. Il n'a pas été mis à disposition du public de distributeurs automatiques de boissons chaudes ou fraîches ainsi que de friandises. De plus la proximité entre l'espace attente et le comptoir d'accueil ne permet pas la confidentialité des propos tenus (cf. §. 2).
- 2) Le lieu d'attente des personnes interpellées est le bureau du chef de poste, un local sanitaire est utilisé pour effectuer les fouilles de sécurité sur les personnes placées en garde à vue, les objets saisis sont déposés dans des boîtes en carton d'origines diverses. Le tout apparaît peu respectueux de la dignité des personnes arrêtées et attentatoire aux conditions de travail des fonctionnaires de police. C'est une situation qui mériterait de ne pas perdurer (cf. § 3. 2).
- 3) La cellule de garde à vue des mineurs est dans un état déplorable, graffitis et taches d'origine diverses ornent les murs (cf. § 3. 2). Les locaux de sûreté qui se trouvent à l'entre sol sont dans un état encore plus dégradés, ils sont indignes. La question de la continuité de leur utilisation se pose (cf. § 3. 3 et 3. 4).
- 4) Dans sa conception et sa localisation le local « médical et avocats » est inadapté (cf. § 3. 5.1).
- 5) L'hygiène des personnes privées de liberté est apparue comme une préoccupation tout à fait relative des fonctionnaires de police, le stockage des couvertures en est un des exemples, les propres et les sales sont mélangées dans une même armoire (cf. § 3. 6). L'accès à un point d'eau pour les personnes privées de liberté ne semblent par ailleurs obéir à aucune procédure ; les lieux utilisés sont multiples, l'un situé en toute proximité des chambres de dégrisement est proche de l'insalubrité (cf. § 3.7).
- 6) Les conditions de mise en œuvre de la réforme de la garde à vue au regard des droits de la personne détenue sont satisfaisantes. La tenue des registres, la rédaction des procès-verbaux de notification, les relations établies avec les divers partenaires ne paraissent pas souffrir de difficultés particulières (cf. § 4, 5. et 6).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	2
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées...	10
3.1	L'arrivée des personnes interpellées.....	10
3.2	Les auditions	12
3.3	Les cellules de garde à vue	13
3.4	Les chambres de dégrisement	15
3.5	Les autres locaux	15
3.5.1	Le local d'examen médical.....	15
3.5.2	Le local d'entretien avec l'avocat.....	16
3.5.3	Le local de signalisations	16
3.6	Hygiène et maintenance.....	16
3.7	L'alimentation.....	17
3.8	La surveillance	18
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	18
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue	18
4.2	La notification des droits.....	19
4.3	L'information du parquet.....	20
4.4	L'information d'un proche et de l'employeur	20
4.5	Le droit de se taire	21
4.6	L'examen médical.....	21
4.7	L'entretien avec l'avocat	22
4.8	Le recours à un interprète	22
4.9	Les prolongations de garde à vue.....	23
4.10	La garde à vue des mineurs	23
5	Les registres	24
5.1	Le registre de garde à vue	24
5.2	Le registre administratif de garde à vue	26
5.3	Le registre d'écrou	27
5.4	Le registre de retenue des étrangers	27
6	Les contrôles	28
6.1	Les contrôles hiérarchiques	28
6.2	Les contrôles du parquet.....	28
7	Éléments d'ambiance	29